



## Modification du 22 juin 2023

### Titre I - BUT ET COMPOSITION

#### Article 1

L'association « Association de Marcoussis en Faveur des Amitiés Internationales » (AMFAI), constituée en 1970, est renommée « Jumelages et Amitiés Internationales de Marcoussis » (JAIM).

Son siège social est fixé à la mairie de Marcoussis (Essonne). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

#### Article 2

Cette association a pour but :

- d'une part, de rechercher et de concourir à l'établissement de liens entre la ville de Marcoussis et toutes villes étrangères;
- d'autre part, de maintenir ces liens et de favoriser les échanges amicaux entre leurs habitants afin de réaliser une meilleure compréhension mutuelle.

#### Article 3

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association.

#### Article 4

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

#### Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil.

## Titre II – RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS

### Article 6

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions publiques,
- des dons.
- des activités organisées par l'association

Il est tenu une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

### Article 7

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration et qu'aucun des adhérents ne puisse être personnellement responsable.

# Titre III – ADMINISTRATION

## A - Conseil d'Administration

### Article 8

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres élu.e.s au scrutin à main levée ou à bulletin secret sur demande par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les adhérents. Les membres sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Par ailleurs, trois membres désignés par le Conseil municipal interviendront au conseil d'administration avec voix délibérative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

### Article 9

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, et au scrutin à main levée ou à bulletin secret sur demande, son bureau composé d'un.e Président.e, d'un.e Secrétaire, d'un.e Trésorier.e, et si nécessaire d'adjoints à chacun de ces postes.

### Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la Président. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra se réunir en distanciel. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du ou de la Président(e) est prépondérante.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Après deux absences consécutives et non motivées, le membre défaillant sera considéré comme démissionnaire, sauf décision contraire du Conseil.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration seront mis à disposition des adhérents de l'association.

### Article 11

En vue d'étudier les différentes questions relatives aux échanges internationaux, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions composées de membres en son sein et de personnes qualifiées non élues.

## B – Assemblée Générale

### Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire, composée des adhérents, se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### Article 13

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des adhérents, soit à la demande du Conseil d'Administration.

### Article 14

Un règlement intérieur, soumis à l'Assemblée Générale fixera les conditions du fonctionnement de l'association.

# Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours ouvrés avant sa réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres dont elle se compose sont présents ou représentés, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée dans les cinq jours ouvrés. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un membre absent.

## Article 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, dans les cinq jours ouvrés et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à la Caisse des écoles de Marcoussis.

## Article 18

La ou le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications et changements qui sont mis à disposition des adhérents.